

Proposition de loi

modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le comportement voyeuriste

Avis complémentaire du Conseil d'État

(26 janvier 2021)

Par dépêche du 29 avril 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État trois amendements parlementaires à la proposition de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du 29 avril 2020.

Lesdits amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné de la proposition de loi sous rubrique, reprenant les amendements parlementaires proposés et les propositions de texte faites par le Conseil d'État dans son avis du 28 janvier 2020 que la Commission de la justice a décidé de reprendre.

Examen des amendements

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

Le Conseil d'État marque son accord avec les précisions apportées au dispositif d'incrimination qui se justifie au regard du principe de l'interprétation stricte du droit pénal.

Le Conseil d'État reconnaît que la détermination des peines d'une nouvelle infraction relève du pouvoir d'appréciation du législateur. Il voudrait toutefois attirer l'attention de la Commission de la justice sur l'articulation nécessaire entre les pénalités prévues et celles dont sont comminées les infractions d'une nature similaire déjà prévues dans le Code pénal. Dans le contexte sous examen, il renvoie, en particulier, à l'article 385 du Code pénal, relatif à l'outrage public aux bonnes mœurs.

Le Conseil d'État considère, en outre, qu'il y a lieu de maintenir la référence au montant minimal de l'amende, qui est de 251 euros pour les délits, et d'écrire « et d'une amende de 251 à [...] euros ». Cette modification s'applique aux deux occurrences où une amende est prévue.

Observations d'ordre légistique

Amendement 2

Lorsqu'il est renvoyé aux différentes parties du dispositif, celles-ci sont à rédiger avec des lettres initiales minuscules. Par ailleurs, il y a lieu de supprimer le point après les termes « Chapitre VII ». La phrase liminaire de l'article unique sous examen se lira dès lors comme suit :

« Au livre II, titre VII, chapitre VII, du Code pénal, il est inséré un article 385^{ter} nouveau qui prend la teneur suivante : ».

Amendement 3

Les devises s'écrivent en toutes lettres, de sorte que le symbole « € » est à remplacer par le terme « euros », ceci à deux reprises.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 janvier 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu